



REGLEMENTS SPORTIFS

CHAPITRE I LES JOUEURS

LICENCES - QUALIFICATION - RESIDENCE RENOUVELLEMENT - MUTATION

ARTICLE 1 :

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la Ligue de la Méditerranée, le District ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Les conditions de participation individuelles ou collectives sont celles prévues par les Règlements de la Fédération, ceux de la Ligue de la Méditerranée et ceux du District.

ARTICLE 2 : QUALIFICATIONS

1- Les qualifications des joueurs sont régies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2- Un joueur ayant commencé à disputer le Championnat des Alpes ainsi que la Coupe des Alpes pour un club ne pourra participer à cette épreuve dans la même saison et dans la même division, même en cas de changement de résidence, de garnison si le joueur est militaire ou le club dissous. Il peut cependant participer dans cette même division mais dans une poule différente.

Il sera fait exception pour les militaires démobilisés et les joueurs stagiaires, aspirants et apprentis revenant au club pour lequel ils étaient qualifiés au moment de leur incorporation ou de la signature de leur licence stagiaire, aspirant, apprenti.

3- Les infractions relatives aux paragraphes 1 et 2 de cet article, entraîneront la perte du match si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou une réclamation d'après match effectuée dans le cadre de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 3 : Réservé

ARTICLE 4 - MUTATIONS

En conformité avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par l'article 45 du statut de l'arbitrage et 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. ainsi que tout règlement spécifique du District pour ses compétitions propres.

Les infractions aux prescriptions de cet article entraînent la perte du match si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 142 des règlements généraux de la F.F.F, ou une réclamation d'après match effectuée dans le cadre de l'article 187.1. des Règlements Généraux de la Fédération

Les équipes garçons et filles, pratiquant à 11, peuvent faire figurer sur la feuille de match quatorze joueurs, remplaçants compris.

- En football à 8, douze joueurs,

ARTICLE 5 : Encouragement à la création d'équipes

1) Encouragement à la création d'équipe de Football Féminin Catégorie U11F

Tout Club qui, en début de saison, engagera une équipe U11F, pourra, si cette équipe participe aux rencontres «Football à 8», bénéficier d'un joueur ou d'une joueuse muté supplémentaire, dans l'équipe de District de son choix, dès le début de la phase automne des rencontres officielles de football à effectif réduit.

Ce muté supplémentaire ne pourra participer que dans les compétitions officielles du District et en aucun cas, dans les compétitions de la Ligue de la Méditerranée ou de la Fédération Française de Football.

A titre d'aide au développement du Football Féminin, une entente entre 2 Clubs sera acceptée ; toutefois, dans ce cas, un seul club pourra bénéficier du muté supplémentaire. Il appartient à l'Entente de désigner le Club bénéficiaire et d'en informer le District dans les délais prévus.

Les Clubs concernés devront faire connaître au District, avant le 1er octobre, l'équipe qui bénéficiera du muté supplémentaire.

La liste de ces Clubs sera officialisée par publication officielle, après décision du Comité de Direction.

Cette disposition n'est valable que pour la saison considérée.

Si l'équipe U11F cesse sa participation aux organisations du District, le Club sera privé de l'utilisation du muté supplémentaire, après décision du Comité de Direction.

2) Encouragement à la création d'équipes Seniors Futsal

Tout club, qui en début de saison, engagera une équipe FUTSAL, uniquement composée de SENIORS et VETERANS, pourra, si cette équipe participe aux rencontres FUTSAL organisées par le District des Alpes, bénéficier d'un joueur ou d'une joueuse muté supplémentaire maximum par club, dans l'équipe de District de son choix, dès le début de phase automne des rencontres officielles de FUTSAL. Ce muté supplémentaire ne pourra participer que dans les compétitions officielles du District et en aucun cas, dans les compétitions de la Ligue de la Méditerranée ou de la Fédération Française de Football.

A titre d'aide au développement du football FUTSAL, une entente entre 2 clubs sera acceptée; toutefois dans ce cas, un seul club pourra bénéficier du MUTE supplémentaire. Il appartient à l'Entente de désigner le Club bénéficiaire et d'en informer le District dans les délais prévus ; en cas de non désignation, ce sera le club qui dispose du plus grand nombre de licenciés dans le cadre de l'entente.

Les Clubs concernés devront faire connaître au District, le plus rapidement possible, l'équipe qui bénéficiera du MUTE supplémentaire. La liste de ces Clubs sera officialisée par publication au Bulletin Officiel, après décision du Comité de Direction.

Si l'équipe FUTSAL SENIOR cesse sa participation aux Organisations du District, le Club sera privé de l'utilisation du MUTE supplémentaire, dès la déclaration de non-participation.

3) Encouragement création équipe féminine au-dessus de la catégorie U11F

Le club qui engage une nouvelle équipe dans une des catégories supérieures à U11F, qu'elle participe à des compétitions uniquement féminines ou non, pourra, si cette équipe termine la saison, dans la compétition où elle a été engagée et si elle a été réengagée la saison suivante, bénéficier d'un joueur (ou d'une joueuse) muté(e) supplémentaire dans l'équipe de District de son choix désignée avant le début des compétitions. Cette attribution sera renouvelée uniquement si cette même équipe termine le championnat chaque saison, sans contrainte d'engagement d'une équipe nouvelle chaque fois. Tout forfait général (ou mise hors compétition) en cours de saison d'une équipe quelconque entraîne automatiquement l'annulation d'autoriser ce muté supplémentaire dès le moment où il (elle) a été enregistré(e).

ARTICLE 6 : PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE.

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

Les joueurs régulièrement titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, qui peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut.

2- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes organisés par les District, Ligue ou F.F.F. sous contrôle des médecins fédéraux dans les conditions particulières limitant la durée des matches.

3- Le club contrevenant aura match perdu si des réserves ont été introduites par l'adversaire, suivant les prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération., ou une réclamation d'après match effectuée dans le cadre de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération, ou sera passible de la peine prévue par l'article. 215 des Règlements Généraux de la Fédération, si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

4- Le joueur qui participe à un match est celui qui a effectivement pris part au jeu à un moment quelconque de la partie.

5- Cette interdiction n'est pas appliquée dans le cadre de l'article. 151.1.C des Règlements Généraux de la Fédération concernant la première réserve des équipes disputant une compétition nationale.

CHAPITRE II

EPREUVES OFFICIELLES

ARTICLE 7 : ORGANISATION

Le District organise toutes les épreuves qui lui paraissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses associations.

Les clubs sont soumis aux règlements particuliers des différentes compétitions auxquels ils participent.

ARTICLE 8 : réservé

ARTICLE 9 - PARTICIPATION D'UN JOUEUR DANS UNE CATEGORIE D'AGE DIFFERENTE DE LA SIENNE.

La participation doit se faire en conformité avec l'article 73 des R.G. pour les surclassements autorisés et aux articles 154-155- 158 des R.G. pour les participations en mixité ou dans les équipes supérieures.

En application de l'article 153 des Règlements Généraux de la Fédération :

Une joueuse des catégories U9F à U15F peut participer à des compétitions masculines au sein d'une équipe de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la sienne et ce pour les compétitions de District uniquement.

9.1 Mixité

1. Les joueuses U14 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines organisées par la LMF, de leur catégorie d'âge, ou de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur. En outre les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15

2. Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale

ARTICLE 10 : JOUEURS CHANGEANT D'EQUIPE AU SEIN D'UN CLUB

L'article 167 des Règlements Généraux fixe les modalités autorisant les joueurs des équipes premières à opérer dans les équipes inférieures disputant une compétition Nationale ou Régionale. Il s'agit en l'occurrence des équipes engagées en N1, N2, N3 et des équipes engagées en R1, R2 et des équipes de jeunes disputant les Championnats organisés par la Fédération et par la Ligue.

EN DISTRICT :

- 1 - Ne peut participer à un match de compétition organisé par le District (DISTRICT 1. et au dessous, jeunes compris), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsqu'elle ne joue pas la veille, le même jour ou le lendemain un match officiel. Sauf en coupe Robert GAGE ce joueur sera autorisé à évoluer dans la compétition où il évoluait avant cette rencontre)
- 2 - Par ailleurs, les équipes disputant les épreuves officielles du District (Seniors et Jeunes) ne pourront comporter au cours des CINQ dernières rencontres du championnat "effectivement jouées ou gagnées par forfait simple" plus de TROIS joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison, tout, ou partie, de plus de DIX rencontres avec une équipe en division supérieure.

La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

3. - Ne peut participer à un match de compétition seniors organisé par le District, tout joueur de la catégorie U19 dont l'équipe aurait fait forfait la veille ou le jour même seul les joueurs de cette catégorie ayant pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes seniors de son club pourra jouer avec celle-ci.

ARTICLE 11 : QUALIFICATION POUR LES MATCHES A REJOUER ET REMIS. (article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
 - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
 - à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

ARTICLE 12 : TERRAINS IMPRATICABLES.

Dans le but d'entretenir de bonnes relations entre les Mairies, les clubs, et le District, et pour la protection des équipements ainsi que la sécurité des joueurs, pour éviter des déplacements inutiles, la Commission des Terrains en collaboration avec le Comité de Direction a décidé que les problèmes occasionnés par les intempéries seront gérés par elle.

Lorsque les intempéries font l'objet d'un Arrêté Municipal :

(Seuls seront pris en compte les Arrêtés Municipaux Réglementaires et non un imprimé préparé à l'avance avec un espace libre pour rajouter la date).

Un Arrêté peut toujours être annulé par un nouvel Arrêté pris par une personnalité compétente.

- Expédier un courriel au District avec copie de l'Arrêté du Maire qui devra être affiché à l'entrée du stade : le vendredi avant 16 heures, en ce qui concerne les matches du samedi et du dimanche.

Exceptionnellement celle-ci, en cas de conditions météorologiques désastreuses, pourra prendre la décision d'annuler la journée complète. Les clubs et les officiels seront avisés par voie de presse le samedi matin et Internet.

- En cas d'interdiction très localisée pouvant paraître suspecte, le contrôle des terrains frappés d'un Arrêté Municipal pourra être effectué par un membre de la Commission des Terrains ou un membre du Comité de Direction. Il fera son rapport en présence d'un représentant de la Mairie et du club recevant, convoqués par téléphone s'ils peuvent être joints et il donnera aussitôt connaissance de ses conclusions aux responsables du District pour décision.

- La Commission pourra aussi, en cas de prévisions météorologiques favorables, ne pas annuler la rencontre et laisser la décision à l'appréciation de l'arbitre le jour du match.

- Si l'Arrêté est pris le jour de la rencontre : les équipes se déplaceront ainsi que les arbitres et le délégué, le match ne sera pas joué ; l'arbitre fera son rapport sur l'état du terrain et informera le club recevant des risques encourus. Ce rapport sera expédié au District dès le lundi pour communication aux Commissions concernées.

Tout club disposant d'un terrain de repli (déclaré et accepté comme tel par le District) n'ayant pas d'interdiction, pourra déplacer le match sur ces installations (prévoir dans tous les cas des chaussures correspondantes à la qualité du sol proposé).

Toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels, délégués et joueurs adverses d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure au moins avant le coup d'envoi prévu.

Ne pas oublier également l'application possible de l'article 236 des Règlements Généraux de la Fédération :

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match, tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare le dit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui font l'objet de l'interdiction.

Lors de la phase aller les matches de championnat seront inversés si le terrain est impraticable ; pour les rencontres de Coupe, les rencontres seront également inversées même si l'équipe joue au niveau inférieur.

Lorsqu'un match est reporté deux fois pour terrain impraticable, le club à l'obligation de trouver un terrain de repli sous peine de match perdu par pénalité

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS INTERESSANT LES RENCONTRES EN NOCTURNE

1- Lorsqu'un club désire organiser en nocturne, sur un terrain dont les installations sont homologuées par la Fédération Française de Football une rencontre de compétition officielle, il doit en faire la demande 21 jours

au moins avant la date initialement prévue au calendrier en joignant l'accord du club adverse. Cette demande doit être adressée au District des Alpes pour les matches de son ressort.

- 2- La rencontre doit obligatoirement être fixée la veille de la date prévue, l'heure du coup d'envoi se situant à 20 heures. Toutefois, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient, l'organisme compétent pourrait éventuellement donner son accord pour que le match se déroule un autre jour ou à une autre heure qui ne sera jamais supérieure à 20 H 30.
- 3- Lorsqu'un match autorisé à se disputer en nocturne la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis au lendemain en diurne. Si c'est en seconde période, elle sera jouée à une date ultérieure que fixera la commission. Les frais de déplacement supplémentaires (arbitres, délégués, équipe visiteuse), seront pris en charge dans les conditions fixées par le règlement des épreuves concernées.

Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire, sur le terrain, d'un technicien en installations d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien devra être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la Société titulaire du contrat d'entretien en électricité.

Dans le cas où par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis. Il sera alors fait application des dispositions sportives ci-dessus, relatives aux intempéries. En outre, si les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la commission compétente aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Dans tous les cas où la remise du match sera consécutive à une panne d'éclairage, les frais de déplacement supplémentaires (arbitres, délégués, équipe visiteuse), seront pris intégralement en charge par le club visité sans que ces dépenses puissent être intégrées à la feuille de recette du deuxième match.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENT DES CLUBS EN CHAMPIONNAT

Avant le début de la saison, les équipes sont automatiquement pré-engagées par le District en fonction des décisions prises par les Commissions compétentes à la fin de la saison précédente. Les clubs doivent confirmer ces engagements par l'intermédiaire de "FOOT CLUBS" avant la date prévue par celles-ci. Les droits d'engagement et les redevances forfaitaires par match, sont fixés chaque saison par le Comité de Direction du District. Les engagements ne deviennent officiels qu'à partir du moment où le règlement correspondant a été réceptionné par le District.

Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles d'une amende fixée par le Comité de Direction.

ARTICLE 15 : réservé

ARTICLE 16 : CLUBS NE PARTICIPANT PAS AUX EPREUVES OFFICIELLES.

- 1- La non participation aux championnats ou bien l'abandon en cours de saison, entraîne pour les clubs de toutes catégories, la rétrogradation dans la Division inférieure.

ARTICLE 17 : CLUBS NOUVEAUX, CLUBS REPRENANT LEUR ACTIVITE, CLUBS AYANT FUSIONNE.

- 1- Tout club nouvellement affilié ou reprenant son activité sera classé dans la dernière division du District.
- 2- Il aura à justifier de la jouissance d'un terrain accepté par la Commission des Terrains et Equipements.
- 3- Les équipes du nouveau club issu d'une fusion, conformément à l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F. prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau.

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence (art 117 des RG de la FFF)

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

D'autre part, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent

paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique, e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

ARTICLE 18 - ORGANISATION MATERIELLE DES MATCHES

1- Un match officiel est un match organisé par le District sous son contrôle, par les **clubs** affiliés.

2- L'organisation matérielle de toute rencontre incombe au club visité qui devra fournir quatre ballons minimum en bon état.

Sur un terrain neutre, les équipes en présence et le club organisateur devront fournir chacun, au moins deux ballons. De tous ces ballons en parfait état, l'arbitre désignera celui avec lequel le jeu commencera. Si un match n'a pu avoir lieu où a été arrêté par suite de manque de ballon, le club n'ayant pas présenté le nombre réglementaire de ballons peut avoir match perdu à condition que le club adverse ait introduit des réserves dans les formes réglementaires.

Si les ballons présentés, réglementaires comme prévu, deviennent hors d'usage et qu'il ne puisse en être fourni d'autres, le match sera rejoué.

3- Deux fanions blancs, jaunes ou rouges de 0m45 sur 0m75 devront, sous peine d'amende, être tenus à la disposition des arbitres assistants.

4- Le club visité ou le club ayant son stade désigné pour un match sur terrain neutre est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

ARTICLES 19 - TERRAINS ET INSTALLATIONS

Les clubs sont invités, à avoir des terrains de jeu respectant les normes fixées par la CCTE complétées par celles de la C.R.T.E et par la C.D.T.E. pour les terrains de leur compétence respective. En ce qui concerne les vestiaires le club recevant mettra à la disposition du club adverse un vestiaire une heure avant l'heure officielle du coup d'envoi prévue. Le club recevant aura match perdu si cette disposition n'est pas respectée et si des réserves, conformes à l'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération, sont effectuées. Toutefois, le club recevant aura un quart d'heure pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article et ne plus être pénalisable.

Le club adverse à son arrivée, devra s'informer auprès du club recevant du lieu et des modalités de son accueil. Pour l'application de l'article 143 des règlements généraux, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard, avant l'heure officielle du coup d'envoi.

En ce qui concerne les buts mobiles, ils doivent être conformes à la réglementation concernant la sécurité.

ARTICLE 20 - ACCES DES TERRAINS

A - ENTREE GRATUITE :

Trois cartes d'accès gratuit aux compétitions de District uniquement, seront attribuées à chaque club : une pour le Président, une pour le Secrétaire et une laissée au choix du club ; ces cartes sont à demander au District en début de chaque saison.

Sur présentation de leur carte d'identité de la saison délivrée par la Ligue, l'accès du terrain de jeu sera libre :

1- Aux membres de la F.F.F. et de la Ligue et de leurs différentes commissions.

2- Aux arbitres de la Ligue, titulaires de la licence arbitre de la saison en cours, aux arbitres honoraires titulaires de la carte d'ayant droit de la saison en cours.

3- Aux membres des Districts.

4- Aux membres de la presse sur présentation de leur carte de presse régionale munie d'une photographie valable pour une seule ville ou région déterminée et revêtue du timbre fédéral.

5- Aux porteurs de la carte d'identité de la Direction des Sports, du C.N.O.S.F., du C.R.O.S.

6- Aux mutilés à 10 % et plus sur présentation de pièces officielles indiquant le pourcentage d'invalidité (certificat de pension ou certificat A - 10).

- 7- Aux membres actifs (section football) appartenant au club visité sur présentation de leur licence ou de leur carte de club qui devra porter le numéro de licence du joueur, ainsi qu'aux joueurs de l'équipe visiteuse.
- 8- Aux joueurs sélectionnés de la Ligue, sur présentation de leur carte de la saison en cours.
- 9- Aux enfants accompagnés, âgés de moins de 10 ans, mais qui ne pourront occuper une place assise, sauf s'ils sont munis de ticket demi-tarif.
- 10- Aux personnes munies d'invitations ou de laissez passer délivrés par la Ligue et le District.
- 11- Aux dirigeants des clubs intéressés par la rencontre, titulaires d'une licence dirigeant, dans la limite de 10 par club.

ARTICLE 21 - COULEURS

- 1- Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs reconnues par le District, et leurs Statuts.

Seuls les gardiens de but devront porter des couleurs, les distinguant des autres joueurs et de l'arbitre.

- 2- Si le club visiteur a les mêmes couleurs que le club visité, il doit se déplacer avec un jeu de couleurs différentes. En dernier ressort, dans le cas où deux clubs en présence porteraient des couleurs de maillots pouvant prêter à confusion, le club visité sera tenu de fournir au club visiteur un jeu de maillots numérotés de couleurs différentes, sans publicité.
- 3- Lorsque deux clubs ayant les mêmes couleurs joueront sur un terrain neutre, le club le plus ancien affilié gardera ses couleurs.
- 4- Tout joueur autre que le gardien de but ne portant pas les couleurs de son club ne pourra pas jouer un match officiel sauf autorisation du Capitaine de l'équipe adverse et de l'arbitre.
- 5- Le port d'un brassard, d'une largeur n'excédant pas 4 cm, d'une couleur distincte de celle des maillots est obligatoire pour le Capitaine de chaque équipe, quel que soit le niveau des épreuves.

Les maillots doivent être obligatoirement numérotés de 1 à 14. En cas de numéro manquant, il est possible d'utiliser l'une des lignes vierges de la feuille de match pour en écrire un autre. Les clubs porteraient la responsabilité des conséquences que pourrait entraîner une numérotation différente de celle des joueurs figurant sur la feuille de match de la rencontre.

ARTICLE 22 : CALENDRIERS

Les calendriers sont établis par les commissions organisatrices compétentes en liaison avec le secrétariat administratif de la Ligue et du District en tenant compte, dans la mesure du possible des desiderata des clubs qui doivent être formulés sur la feuille d'engagement. Aucune modification ne saurait être admise après publication, sauf motif impérieux qu'il appartiendra à la commission organisatrice d'apprécier.

ARTICLE 23 - HEURES DE MATCHES OFFICIELS.

L'heure du coup d'envoi des matches est fixée par les commissions compétentes en fonction des horaires communiqués par les clubs. Les clubs devront préciser en début de saison, une fois pour toutes, le nom et l'adresse du stade qu'ils utilisent habituellement et confirmer en même temps, cet horaire. En cas de changement de terrain ou d'horaire, l'information doit parvenir au District dans les délais permettant à la modification de pouvoir paraître sur Internet et dans "Foot Clubs" (21 jours).

Si deux matches d'équipes disputant des épreuves officielles ont lieu sur un même terrain, l'heure du coup d'envoi de la rencontre se jouant en lever de rideau sera fixée au moins deux heures et avant celle prévue pour le second match, uniquement en seniors le dimanche après-midi.

Dans le cas où un dirigeant, un arbitre non désigné officiellement, un capitaine ou un joueur qui, prolongeant un match d'équipe inférieure empêcherait un match de division supérieure de commencer à l'heure réglementaire, il sera passible, ainsi que son club d'une amende à fixer par le Comité de Direction.

Dans le cas où un match de lever de rideau commencé en retard sur l'horaire fixé avec l'accord des deux capitaines serait arrêté en temps voulu par l'arbitre pour faire place aux équipes supérieures du match principal, aucune réclamation ne saurait être acceptée.

Afin d'être en ligne sur le site Internet du District et dans "Foot Clubs", au moins 21 jours avant la date de la rencontre :

- a) Le club recevant est tenu d'aviser avec les imprimés prévus à cet effet, le District, 21 jours précédant la date du match programmé au calendrier. Passé ce délai, le club sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction.
- b) Les horaires sont obligatoirement adressés uniquement au District des Alpes, pour toutes les catégories, en conformité avec le paragraphe "a".
- c) Pour le foot éducatif la Commission compétente décide des lieux et dates des rencontres.

U13 : samedi à 14h30
U11 : samedi à 10h30
U9 : samedi à 10h30
U7samedi à 11h

d) Pour les matches de Coupe et les matches en retard de championnat, dont les dates sont fixées par les commissions compétentes, il convient de se reporter à la lecture du site Internet du District ou de "Foot Clubs".

e) Au cas où l'horaire et le lieu ne seraient pas parus sur Internet ou dans "Foot Clubs", le mercredi soir précédant la rencontre, que ce soit en championnat normal, en coupe des Alpes, match remis ou donné à rejouer, seniors et jeunes, le club visiteur doit prendre contact avec le Secrétariat du District à partir de 17 heures le jeudi, le club visité devant obligatoirement se conformer à l'alinéa f (avertir le District avant 17 heures le jeudi précédant la rencontre). Ce dernier confirmera aussitôt après, par fax ou courrier électronique, au club devant se déplacer, l'heure et le lieu prévus, sinon par téléphone. Les appels seront notés sur un cahier spécial par le Secrétariat du District.

Un club ne pourrait prétendre obtenir le gain du match au cas où il n'aurait pas pu se dérouler, si cette formalité n'était pas remplie.

f) Modification des horaires :

Les horaires des rencontres paraissent sur le site Internet du District et dans "Foot Clubs" dès leur enregistrement par le Secrétariat. Des modifications pourront être acceptées par la commission compétente à la condition de pouvoir paraître sur le site Internet du District ou dans "Foot Clubs", 15 jours minimum avant la date du match et être réceptionnées au District au moins deux jours auparavant. Si un club recevant, pour un cas de force majeure, qu'il lui faudra justifier ensuite, est amené à modifier un horaire déjà paru sur Internet et dans "Foot Clubs", il devra faire en sorte que le club adverse en soit averti ainsi que le District pour modifier la désignation des arbitres, avant le lundi 17 Heures, précédant la rencontre, dernier délai.

Ces modifications d'extrême urgence ne peuvent concerner que des changements d'horaire pour le même jour (pas du samedi au dimanche ou inversement), sauf entente entre les deux clubs.

Au cas où la rencontre ainsi modifiée ne s'est pas déroulée, le club recevant aura match perdu systématiquement, s'il ne peut apporter la preuve qu'il a respecté en totalité les prescriptions ci-dessus.

Tout changement hors délai entraîne une amende financière fixée par le Comité de Direction.

Au cas où une modification d'horaire exceptionnelle est connue, suffisamment tôt, pour que les Commissions concernées puissent l'avaliser, il faudra obligatoirement joindre à la demande, le motif détaillé qui l'a provoquée ainsi que l'autorisation écrite du club adverse. Aucune demande de modification ne sera prise en compte sans ces deux éléments.

g) L'horaire valable est le seul paraissant sur le site Internet du District et dans "Foot Clubs" avant la rencontre prévue au calendrier, en dehors des cas exceptionnels ci-dessus. A noter que les horaires sont consultables sur Internet et dans "Foot Clubs" dès leur enregistrement au District.

h) L'envoi des feuilles d'horaires s'effectue par courrier postal, par fax (dans ce cas, il est recommandé de téléphoner pour s'assurer de sa bonne réception) ou par courrier électronique avec entête du club obligatoire ou par l'adresse e-mail officielle du club délivrée par la Ligue de la Méditerranée.

Pour toute modification un droit fixé par le Comité de Direction sera porté au débit du club.

ARTICLE 24 - ARBITRAGE - DESIGNATION DES OFFICIELS.

Sur demande des commissions organisatrices, les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission des Arbitres, et le délégué est désigné par le responsable des désignations délégués du District des Alpes. Les ou l'arbitre(s) peut(vent) être invité par l'un des deux clubs participant au match concerné à visiter le terrain de jeu une heure avant le match, et il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre des dispositions utiles pour la régularité du jeu. Les frais de déplacement et les indemnités d'équipement seront à la charge du club recevant (sauf matchs de Coupe et Futsal), une péréquation est faite à la fin des championnats (kilomètres et frais des officiels). Lorsque le club fait une demande d'officiels pour une rencontre, les frais seront à sa charge. Le paiement de ces frais aux officiels doit être effectué uniquement à l'intérieur des vestiaires des officiels. En cas de non-règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE MATCH

- Pour les compétitions désignées par LE DISTRICT DES ALPES., le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire. A ce titre, les clubs sont tenus de respecter le Règlement de la F.M.I. figurant à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Tout manquement aux dispositions dudit Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

- 1- Avant le match, les capitaines devront porter sur la feuille de match le numéro de licence, le nom et prénom des joueurs composant l'équipe. Le numéro porté sur le maillot devra obligatoirement correspondre à celui figurant sur la feuille de match au regard de chaque nom. Chaque capitaine devra entourer son numéro de maillot.
- 2- Devront figurer sur la feuille d'arbitrage, les noms, prénom et numéro de licence des dirigeants responsables présents- sur le banc de touche ou sur le terrain et des délégués des équipes en présence.
La feuille de match dûment complétée suivant les paragraphes 1 et 2 devra être présentée à l'arbitre au minimum 30 minutes avant la rencontre.
- 3- L'arbitre devra signaler le nombre de licences manquantes par club.
- 4- Le résultat de la rencontre devra être porté par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage.
- 5- L'arbitre devra adresser, dans les 24 heures, au Secrétariat du District, un rapport détaillé sur les incidents éventuels du match.
- 6- en cas de feuille de match papier celle-ci sera adressée à la commission organisatrice par courrier ou par Internet, dans les 24 heures suivant la rencontre par l'équipe qui reçoit. Il pourra être remis, ou envoyé par courrier ou par Internet, une copie au club visiteur, un autre exemplaire restant au club visité.
- 7- Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24 h, (cachet de la poste ou date du courriel à en-tête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48 heures au District, une amende financière fixée par le comité de direction sera infligée au club fautif.
- 8- Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par la perte du match par pénalité. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière fixée par le Comité du Direction.
- 9- Lorsqu'une feuille de match sera transmise alors que la rencontre n'a pas eu lieu à la date prévue (date initiale du calendrier ou celle fixée par la commission compétente en cas de renvoi pour quelque raison que ce soit) et se sera déroulée sans que le District ait donné son aval pour un nouvel horaire, les deux équipes auront match perdu par pénalité.

ARTICLE 26 - RESULTAT FALSIFIE

Toute fraude concernant le résultat d'un match, mention sur la feuille de match d'un résultat fictif ou résultat différent de celui obtenu sur le terrain entraînera automatiquement la perte du match pour les deux équipes, la suspension des deux capitaines, indépendamment de toute autre sanction sportive et financière qui pourra être décidée par la Commission ou le Comité de Direction. L'arbitre officiel ayant éventuellement participé à la fraude pourra être sanctionné ainsi que l'arbitre bénévole. Les dirigeants des clubs dont le nom et le numéro de licence figurent sur la feuille d'arbitrage pourront être sanctionnés.

ARTICLE 27 : ABSENCE DE L'ARBITRE DE CHAMP A L'HEURE FIXEE

1er cas : Avec présence de deux arbitres assistants officiellement désignés.

En cas d'absence de l'arbitre de champ officiellement désigné, la direction de la rencontre sera obligatoirement assurée par l'un des arbitres assistants, en choisissant dans l'ordre :

- L'arbitre assistant dans la catégorie la plus élevée.

- Celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie, s'ils appartiennent à une même catégorie.

2ème cas : Avec l'absence des arbitres assistants officiellement désignés, l'arbitrage sera assuré en conformité avec le Règlement régissant les Dirigeants Arbitres Auxiliaires).

En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre auxiliaire, il sera procédé au tirage au sort entre un bénévole de chaque équipe. La mention en sera faite sur la feuille de match.

En l'absence de bénévoles munis d'une licence dans les formes prévues à l'article 59 des Règlements Généraux de la F F F , l'arbitrage sera assuré par un des joueurs remplaçants qui, de ce fait, ne pourra plus participer à la rencontre en tant que joueur, en catégorie Seniors uniquement.

ARTICLE 28 : ABANDON DU TERRAIN PAR L'ARBITRE.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

ARTICLE 29 : PRESENTATION DE LICENCES - IDENTITE DES JOUEURS

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger : - une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle, - la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.
- 7 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.
- 8 Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée : – soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 Des RG FFF ; – soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des RG FFF, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ; – soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des RG FFF, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des RG FFF.
- 9 Toute équipe de jeunes (U19 à U 6) doit être accompagnée d'au moins un licencié majeur avec, si possible, le certificat médical validé en conformité avec l'Article 72 des R.G. Au cas où l'arbitre constaterait l'absence d'un responsable majeur licencié, la rencontre ne sera pas jouée et l'équipe aura match perdu par pénalité.

ARTICLE 30 - DELEGUE

Le District pourra désigner un délégué aux matches des épreuves qu'il organise.

Le délégué a pour attribution :

- De contrôler l'organisation matérielle de la rencontre et de veiller à l'application des règlements.

- De surveiller le déroulement sportif de la partie.

Il est assisté par des membres dirigeants des clubs en présence.

Il devra obligatoirement fournir un rapport sur la rencontre et en particulier sur les incidents qui auraient pu survenir avant, pendant et après le match.

Seuls ont le droit d'être assis sur le banc, les trois remplaçants et les trois responsables de chaque équipe régulièrement licenciés et inscrits sur la feuille de match en tant que tel, Président compris.

ARTICLE 31 - HOMOLOGATION DES MATCHES

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 32 - FORFAIT EN MATCHES OFFICIELS.

1- Forfait déclaré :

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire six jours au moins avant la date du match et par la messagerie officielle. Il doit, dans le même délai, aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

2- Forfait sur terrain :

- L'arbitre constatera d'office, au bout d'un quart d'heure, l'absence de l'une des deux, et portera sur la feuille de match l'heure du constat. En l'absence des deux équipes, il constatera le forfait de toutes deux un quart d'heure après l'heure fixée pour le coup d'envoi et pourra quitter le terrain.

Pour un forfait sur le terrain, le club recevant adressera la feuille de match à la commission organisatrice.

Au cas où un club ne pourra présenter son équipe sur le terrain par suite de circonstances particulières et alors que toutes dispositions auraient été prises pour arriver au lieu de rencontre en temps utile, il appartiendra à la commission compétente d'apprécier les justifications produites et de décider s'il y a lieu ou non de remettre la rencontre.

Toute équipe abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain

Sera constaté d'office, conformément au paragraphe 2 du présent article le forfait de toute équipe à 11 se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs.

En revanche une équipe sera déclarée battue par pénalité si elle se trouve réduite en cours de partie :

- A moins de huit joueurs pour les équipes masculines à 11.

- A moins de huit joueuses pour les équipes féminines à 11.

- A moins de six joueurs (joueuses) en football à 7.

- A moins de sept joueurs (joueuses) en Football à 8.

- A moins de trois joueurs (joueuses) (gardien inclus) en Futsal

3- En cas de forfait déclaré avant le vendredi 16h, précédant la rencontre, et enregistré par le District qui peut ainsi annuler la rencontre, l'envoi de la feuille de match par le club recevant n'est pas obligatoire.

4- Lors des cinq derniers matchs de championnat à disputer (match reporté compris), tout forfait déclaré ou enregistré le jour de la rencontre entraînera, non seulement la perte du match avec 0 point, mais également un retrait de 2 points au classement et une amende supplémentaire égale à celle du forfait.

ARTICLE 33 - CONSEQUENCES D'UN FORFAIT

A - CONSEQUENCES SPORTIVES

a) Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match lors duquel l'arbitre a constaté l'absence de l'une des deux équipes ne pourront pas participer à une autre rencontre dans les 48 heures.

b) Trois forfaits déclarés ou constatés d'une équipe entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge, sauf pour les équipes de jeunes.

c) Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour du forfait celui de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes.

Toutefois un forfait général dans une division concerne obligatoirement l'équipe 2 d'un club avant son équipe 1 (ou la 3 par rapport à la 2 etc...) sachant que l'équipe dite "1" est hiérarchiquement supérieure à une équipe "2", comme précisé à l'article 34.

d) Le forfait général entraîne la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.

e) Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général au cours des matches "Aller" du Championnat, les matches joués par cette équipe seront considérés comme n'ayant pas eu lieu.

Les points et les buts pour ou contre ne seront pas pris en compte pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.

Si le forfait général intervient au cours des matches "Retour", seuls les résultats des matches "aller" sont conservés, tous les matches "retour" étant gagnés sur le score de 3 à 0 par les autres clubs.

f) Une équipe mise hors championnat est considérée comme étant forfait général.

g) Tout joueur de la catégorie U19 dont l'équipe aurait fait forfait la veille ou le jour même, seul les joueurs de cette catégorie ayant pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes seniors de son club pourra jouer avec celle-ci.

B - CONSEQUENCES FINANCIERES

Un club déclarant forfait pour un match sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction.

En cas de forfait déclaré hors des délais réglementaires ou constaté sur le terrain, outre l'amende, le club sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. Le devis sera soumis au Comité de Direction-

ARTICLE 34 : CLASSEMENT DANS LES EPREUVES

Pour les épreuves se disputant par matches "Aller et retour", l'attribution des points se fera comme suit :

* Match gagné :..... 3 points.

* Match nul : 1 point.

* Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point.

* Match forfait ou perdu par mesure disciplinaire ou fraude sur licence ou abandon de terrain :..... -1 point

* Match perdu par forfait lors des cinq dernières rencontres :.....- 2 points

Pour les épreuves se disputant par matches "Aller simple », l'attribution des points se fera comme suit :

* Match gagné 3 points.

* Match nul 1 point.

* Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude)..... 0 point.

* Match forfait ou perdu par mesure disciplinaire ou fraude sur licence ou abandon de terrain : -1 point

* Match perdu par forfait lors des deux dernières rencontres :..... - 2 points

Pour le règlement du critérium U13 : voir le règlement spécifique de la compétitions

Toutes les rencontres gagnées ou perdues par pénalité ou forfait donneront le score forfaitaire de trois à zéro, sauf si le score acquis sur le terrain à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe après augmentation (bonus) ou déduction des points pénalisant les clubs en fonction des dispositions des règlements disciplinaires spécifique établie par la ligue méditerranée de football

2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur coefficient de sportivité du challenge de la sportivité.

4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.

5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.
9. Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 35 - ACCESSION - DESCENTE

1 Pour chaque épreuve de championnat, un règlement particulier à l'épreuve déterminera les possibilités d'accession et descente en fin de saison. Au cas où un club aurait 2 ou plusieurs équipes engagées en dernière série de district obligatoirement et dans des poules différentes, l'équipe intitulée "1" dans les calendriers sera considérée comme hiérarchiquement supérieure par rapport à l'équipe signalée "2" puis "3". Seule l'équipe 1 peut accéder en catégorie supérieure. Si une équipe 2 (ou 3, etc...) termine 1^{ère} de sa poule, elle participe à l'obtention du titre de Champion sans pouvoir prétendre accéder en catégorie supérieure.

2 Par ailleurs et en tout état de cause, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans la division immédiatement inférieure.

Une équipe ne peut accéder en catégorie supérieure si une équipe du club est déjà qualifiée dans cette compétition

3 Après parution des classements définitifs en fin de saison, les commissions d'organisation déterminent les accessions et les descentes dans les diverses catégories. La constitution des nouvelles poules pour la saison suivante n'est donc que provisoire en attente des engagements définitifs.

Il sera tenu compte des tableaux annexes, étant entendu que les descentes dites "réglementaires" sont celles prévues seulement dans le cas de figure numéro 1 où aucune descente de Ligue ne concerne le District des Alpes.

En cas de descente de Ligue il y aura des descentes "supplémentaires" de même qu'il peut se produire des accessions "supplémentaires" en cas de fusion ou de disparition de club. La constitution définitive des Poules se fera dès la clôture des engagements fixée au 10 Juillet impérativement pour les équipes Séniors et u19.

Pour les autres catégories de Jeunes, la commission jugera ce qu'il conviendra de faire en cas d'engagement parvenu après la date prévue.

4 Si une place se libère dans une Poule avant la parution des calendriers, il sera d'abord fait appel à l'équipe qui doit sa descente uniquement aux relégations de Ligue puis on retiendra le meilleur second (voire le suivant) de la catégorie inférieure en effectuant le quotient nombre de points/nombre de matches joués après application du classement défini à l'article 34.

Si dans une Poule le 1er (puis le 2ème, 3ème etc...) ne peut accéder pour quelque raison que ce soit, il sera fait appel au meilleur suivant selon le classement établi dans la catégorie de manière à ce qu'il y ait, dans ce cas de figure, une certitude au moins, d'accession pour les équipes du groupe concernée.

Si, pour quelque cause que ce soit, une place devient libre dans une division, il sera fait application du règlement particulier de la compétition, mais en aucun cas cette place ne pourra bénéficier à un club devant rétrograder automatiquement.

Après parution des calendriers seul le comité directeur sera compétant pour décider d'une modification des groupes conformément à l'article 13 des RG du district

ARTICLE 35 bis - MATCH JOUE SUR TERRAIN NEUTRE PAR PENALITE

Pour toutes les compétitions organisées par le DAF, lorsqu'un club est astreint par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé :

- **Pour le premier match à jouer sur terrain neutre par pénalité** : Dispose d'un délai maximum de 7 jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège.

- **Pour les matchs suivants (en cas de sanction de plusieurs matchs de pénalité)** : Pour chaque match ultérieur à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé doit désigner à la Commission d'Organisation au plus tard 15 jours avant la date du match, un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège.

En cas de litige sur cette distance, il est demandé aux clubs de s'adresser à la Commission d'Organisation qui prendra une décision en connaissance de cause.

Si ces conditions ne sont pas respectées, le club pénalisé sera désigné perdant du match par forfait.

La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

Précisions en cas de forfait du match à jouer sur terrain neutre :

La perte du match par forfait (forfait de l'équipe initialement pénalisé ou forfait de l'équipe adverse) n'est pas comptabilisé comme une purge de la sanction pour le club initialement pénalisé.

Le club pénalisé réputé recevant, devra régler :

- Au club organisateur 20 % de la recette nette ;
- Au DAF le montant forfaitaire prévu dans l'Annexe 1 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la F.F.F., ainsi que le forfait du fonds de solidarité ;
- Les frais d'arbitres et de délégués ;
- Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse découlant d'un kilométrage supérieur à celui arrêté par la Commission d'organisation lors de l'élaboration de la caisse de compensation.

Ces frais seront à la charge totale du club pénalisé et n'entreront pas en compte dans la caisse de péréquation.

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse découlant d'un kilométrage supérieur à celui prévu initialement est à payer le jour même par le club pénalisé (taux fixé par les dispositions financières).

CHAPITRE III

MATCHES AMICAUX -COUPES - TOURNOIS

A - MATCHES DE SELECTION

ARTICLES 36 - OBLIGATIONS DES CLUBS

Aucun match amical ne pourra avoir lieu dans la ville choisie dans un rayon de 50 km le jour d'un match de sélection, sauf autorisation du District. Cette autorisation devra être sollicitée quinze jours avant la date prévue pour le match. En cas d'infraction à ces dispositions, une amende d'un montant fixé par le Comité de Direction sera appliquée au club fautif.

ARTICLE 37 - JOUEURS SELECTIONNES

Pourra être sélectionné pour faire partie d'une équipe du District, tout joueur indépendant et ayant la qualité de Français. La sélection de joueurs de nationalité étrangère est cependant laissée à l'initiative du District.

Pour les matches Inter Districts organisés par le District ou la Ligue, le secrétariat adressera au club intéressé une lettre ordinaire, ou un courriel informant la désignation du joueur.

Lorsque un (e) joueur(euse) ou plus d'un même club serai(en)t sélectionné(s) le jour où l'équipe à laquelle il(s) apparten(nen)t doit disputer un match officiel, cette rencontre pourra être reportée à une date ultérieure fixée par la Commission compétente, sous réserve toutefois que le club en ait fait la demande par écrit en mentionnant le(s) nom(s) du (des) joueur(s) sélectionné(s) six jours avant la date du match .A noter que cette rencontre peut être donnée à jouer pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 38 - PENALITES RELATIVES A UNE SELECTION

Aucun joueur (ou joueuse) sélectionné(e) ne pourra refuser son concours, sans motif ou cas de force majeure, dûment établi. En cas de refus non motivé ou non reconnu du joueur ou de la joueuse désigné(e), le Comité de Direction pourra déférer le joueur (ou la joueuse) devant la commission de Discipline. Toutes les dispositions prévues à l'article 175 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant les sélectionnés nationaux sont applicables aux sélectionnés du District. D'autre part, tout sélectionné qui aura eu une attitude inconvenante au cours de stages ou sélections, pourra être sanctionné par la Commission de Discipline à la demande des

Educateurs responsables de l'encadrement qui pourront, dès connaissance des faits, exclure le fautif et alerter ses parents pour qu'ils viennent le récupérer aussitôt.

ARTICLE 39 - COULEURS DU DISTRICT

Les couleurs du District des Alpes sont : lavande et blanc

Elles pourront être modifiées après en avoir informé les compétiteurs adverses.

B - MATCHES AMICAUX

ARTICLES 40 - CONTROLE DES MATCHES AMICAUX

En ce qui concerne les matches amicaux, le Comité de Direction et ses commissions pourront intervenir chaque fois que les conditions spéciales adoptées et signées par les deux clubs n'auraient pas été exécutées.

ARTICLES 41 - MATCHES AVEC DES CLUBS ETRANGERS

Toute demande d'autorisation d'un match organisé par un club affilié à jouer contre une équipe étrangère, doit être adressée en conformité des articles 176 à 179 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 42 - MATCHES INTERDITS

Tout match, même d'entraînement, est interdit entre un club du District et un club non affilié ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la F.F.F., sous peine de suspension et même de radiation avec extension à toutes les Fédérations du Comité National des Sports.

Il en sera de même pour un match disputé avec un club suspendu.

ARTICLE 43 - ARBITRAGE - FEUILLE DE MATCH - PENALITE

Pour un match amical, tournoi ou challenge organisé par un club du District, ce club devra solliciter la désignation d'un ou plusieurs arbitres auprès de la commission compétente.

a) Matches opposant une ou des équipes de Championnat de Ligue 1 ou 2, une ou des équipes étrangères.

Adresser les demandes de désignations :

- De l'arbitre à la F.F.F.

- Des arbitres assistants à la Ligue de la Méditerranée

b) Matches auxquels participent une ou des équipes de Championnat de Ligue 1 ou 2, Championnats nationaux

Adresser les demandes à la Ligue de la Méditerranée en informant le District.

c) Matches auxquels participent des équipes du même District, tournois de sixte autorisés par le District.

Adresser la demande à la Commission des Arbitres du District.

Toutes les demandes d'arbitres doivent être adressées à la commission des Arbitres, autant que possible au moins 21 jours à l'avance.

En cas de demandes tardives, entraînant des convocations par télégramme, les frais de convocation seront supportés par les clubs demandeurs.

Il devra être établie une feuille de match à conserver par le club organisateur pour être communiquée, le cas échéant, sur demande de la Commission compétente, ou remise obligatoirement à l'arbitre dans le cas où des incidents se seraient produits (avertissements, exclusions de joueurs, arrêt du match, etc.)

L'absence de demande d'arbitre, la non-présentation, sur demande, de la feuille de match, entraînera pour le club fautif l'application d'une amende fixée par le Comité de Direction.

ARTICLE 44 - OBLIGATION DES JOUEURS

Aucun joueur ne peut participer à un match amical sous les couleurs d'un autre club affilié, sans autorisation écrite du club pour lequel il est qualifié.

En cas de non-respect de cette disposition, le joueur fautif sera passible d'une suspension de 1 à 3 mois et le club qui aura utilisé ses services fera l'objet d'une sanction laissée à l'appréciation du Comité de Direction du District.

ARTICLE 45 - OBLIGATION DE LICENCE - PENALITES

En cas de participation à un match amical avec des joueurs non licenciés, le club fautif sera frappé de l'amende prévue à cet effet. En cas de récidive, des sanctions plus graves pourraient être prises par le Comité de Direction.

C - COUPES - TOURNOIS - CHALLENGES

ARTICLE 46 - TOURNOIS - COUPES CHALLENGES - AUTORISATIONS - REGLEMENTS

Des Coupes, Challenges, Tournois, Tournois en salle peuvent être organisés par les clubs affiliés après autorisation :

Du District, pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute un Championnat dont il assure la gestion.

Les demandes d'homologation doivent être adressées soit au District, soit à la Ligue, soit à la Fédération, cela en fonction du niveau dans lequel évolue l'équipe première du club, en respectant les règlements de chaque organisme.

Les clubs organisateurs évoluant en championnat national, devront suivre les dispositions de l'article 176 § 2 des Règlements Généraux.

Pour les clubs évoluant en Ligue ou en District et pour des tournois internationaux seulement, ceux-ci adresseront leur demande en double exemplaire, par l'intermédiaire de leur District, à la Ligue régionale qui est compétente pour délivrer l'autorisation. La Ligue fera suivre le duplicata de ces demandes à la F.F.F., avec indication de la suite donnée.

Pièces à fournir par dossier.

=> Règlements de la compétition, calendrier des rencontres et horaires, durée des rencontres (respect des obligations fédérales).

=> Attestation d'assurances pour cette manifestation.

=> Liste des équipes engagées.

=> Chèque du montant fixé par la Ligue de la Méditerranée, à son ordre.

- Pour les tournois internes au District des Alpes, la procédure est la même. La Commission compétente donnera son accord ou pas, sous réserve du règlement concernant les Tournois "District".

Les règlements doivent être adressés pour homologation aux organismes susvisés en 2 exemplaires, un mois avant le début de l'épreuve, accompagné d'un chèque, du montant fixé chaque saison par le Comité de Direction, à l'ordre du District, pour chaque tournoi.

Ne pourront s'engager dans ces épreuves que les équipes des clubs affiliés à la F.F.F. ou appartenant à une association reconnue, sauf dérogation accordée par la Ligue de Football Professionnel ou la Ligue de la Méditerranée de Football pour les clubs de leur compétence.

Selon les dispositions de l'article 122 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match ou tournoi dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la F.F.F. ou à une organisation qu'elle aura approuvée.

Toute équipe engagée dans une épreuve de cette sorte ne pourra comprendre que des joueurs licenciés au club auquel il appartient. Toutefois, la présence de trois joueurs au maximum appartenant à d'autres clubs pourra être autorisée sous réserve que ces joueurs aient obtenu l'accord écrit du club auquel ils appartiennent.

Les demandes d'autorisation de disputer des rencontres avec des sociétés de nationalité étrangères, doivent être sollicitées dans les conditions fixées aux articles 176 et 177 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Une amende fixée par le Comité de Direction sera infligée au club qui est en infraction avec le règlement du présent article.

Afin de permettre aux clubs d'organiser tout au long de l'année, et surtout en fin de saison, leurs tournois habituels, le District, dans l'impossibilité matérielle d'aller vérifier ce qui se passe sur tous les stades dans ce domaine chaque saison, leur donne une autorisation de principe pour l'organisation de tournois dans toutes les catégories de jeunes et seniors sauf si, à la date prévue, il y a une journée de championnat dans la catégorie désirée ou une manifestation organisée par le District.

Il est tout de même, recommandé aux clubs d'informer le District de la date et du lieu de déroulement de tous les tournois. Aucune dotation ne sera accordée par le District. La demande officielle sera faite par le club, accompagnée du règlement de l'épreuve, de la liste des participants et du droit d'inscription fixé par le Comité de Direction.

La présence d'arbitres officiels ne sera permise et les désignations effectuées (en fonction des demandes particulières des clubs concernant tel ou tel arbitre plus précisément), uniquement que si le tournoi est déclaré et enregistré par le District.

CHAPITRE IV RESERVES - RECLAMATIONS - APPELS

ARTICLE 58 – RESERVES ET RECLAMATIONS

1°/ Lors des deux dernières journées de championnat si un club aligne un joueur suspendu ou est déclaré battu par pénalité pour infraction aux Règlements Sportifs par la commission des Statuts et Règlements, il sera sanctionné d'un retrait de 2 points au classement avec application d'une amende fixée par le Comité de Direction. Le joueur suspendu sera sanctionné d'une nouvelle suspension telle que prévu à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes les catégories.

2°/ Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 141 Bis, 142, 143 et 145 des Règlements Généraux.

Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

3°/ En dehors de toutes réserves nominales motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur,
- de falsification ou de dissimulation, au sens de l'article 207 des RG de la FFF
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié.

Le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

4°/ Les réserves sur la régularité des terrains ne pourront être formulées que 45 minutes au plus avant l'heure officielle du coup d'envoi

5°/ Tout club portant une accusation sera pénalisé, s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption grave ou un commencement de preuve.

ARTICLE 59 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES DELEGUES DES CLUBS ET OFFICIELS DEVANT UNE JURIDICTION.

1°/ Juridiction jugeant en première instance ou en appel une réclamation intéressant l'homologation d'une rencontre :

Seront à la charge d'un club perdant :

- Les frais de déplacement du représentant de chacun des clubs ou d'un représentant d'une commission.
- Les frais de déplacement de l'arbitre, éventuellement du délégué.
- Le dépôt de garantie si celui-ci a été réglé par le club adverse.

Conformément aux dispositions des articles 181 et 182 des Règlements Généraux de la F.F.F., une convocation devant une commission Centrale ne peut justifier une demande de remboursement de frais de déplacement.

2°/ Juridiction jugeant en première instance ou en appel un problème disciplinaire ne mettant pas en cause l'homologation d'une rencontre.

- Les frais de déplacement de l'arbitre éventuellement du délégué sont à la charge du club fautif ou partagés par moitié entre les deux clubs incriminés. Les frais de déplacement du ou des représentants des clubs seront à la charge de leur club.

CHAPITRE V

SANCTIONS - PENALITES

Annexe 2 des Règlements Généraux

Les principales sanctions que peuvent prendre les commissions de district et le comité de direction du district à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis ou pour toutes infractions de quelque nature, qu'elles soient des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs et groupement de clubs sont celles énumérées à l'article 200 des RG de La FFF, pris conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des RG de la FFF

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 61 - PARTICIPATION AUX EPREUVES

Tout club du District ne pourra participer à une épreuve inter-régionale ou nationale sans avoir disputé le championnat du District.

Dans toutes les épreuves organisées par le District ou par une des Sociétés, les prix en espèces sont formellement interdits.

Les paris sont absolument prohibés sur les terrains de football, sous peine d'expulsion pour les spectateurs ou de radiation s'il s'agit de membres de sociétés en faisant partie.

ARTICLE 62- OBLIGATIONS FAITES AUX CLUBS DE PRETER LEUR TERRAIN

1°/ Les clubs du District sont tenus de mettre leur terrain deux fois par an à la disposition du District pour les rencontres organisées par lui. Cette obligation devra être précédée d'un préavis de quinze jours.

2°/ Tout club sur le terrain duquel se dispute une de ces rencontres prendra la responsabilité des accidents pouvant survenir du fait de l'organisation matérielle et déchargera, de ce fait, la responsabilité civile du District.

ARTICLE 63 - RESPONSABILITE FINANCIERE DES DIRIGEANTS DE CLUB

Les Présidents et les membres des comités des clubs sont personnellement responsables vis à vis du District, des sommes qui peuvent être dues par leur club à titre quelconque.

ARTICLE 64 - LICENCES DES DIRIGEANTS

1°/ Chaque équipe (y compris les jeunes) devra posséder au minimum 2 licences de dirigeant.

2°/ Cette licence sera obligatoirement exigée pour obtenir un pouvoir aux Assemblées Générales du District et pour représenter le club devant le comité de Direction et les commissions.

3°/ Les clubs qui ne disposeront pas au 31 octobre du nombre de licences de dirigeants seront pénalisés par licence manquante d'une amende égale au double du prix de cession de cette licence (Article 218 des R.G.)

ARTICLE 65-DUREE DES MATCHES -

La durée des matches est ainsi fixée :

- Seniors, U18,.....QUATRE VINGT DIX MINUTES
- U16QUATRE VINGT DIX MINUTES
- U14QUATRE VINGT MINUTES
- U15 à 8SOIXANTE DIX MINUTES
- U13/U13F.....SOIXANTE MINUTES
- U11/U11F.....CINQUANTE MINUTES
- U6/U7/U8/U9 (Plateaux).....Durée totale inférieure à 40 MINUTES
- Seniors féminins (à 11)QUATRE VINGT DIX MINUTES
- Seniors F (à 7 ou 8) / U17F / U15F.....QUATRE VINGT MINUTES

La partie est divisée en deux périodes.

ARTICLE 66 - INTERDICTION DE PUBLICATION DANS LA PRESSE.

Il est interdit à tout membre du District ou d'un club, sous peine de sanctions, de faire paraître dans la presse, sous forme injurieuse, une critique d'un acte accompli par un officiel dans l'exercice de ses fonctions. Art 204.2 des RG de la FFF

ARTICLE 67- COUPES - CHALLENGES - OBJETS D'ART REMIS AUX CLUBS CHAMPIONS.

1°/ Les enjeux des épreuves officielles sont perpétuels sauf stipulation contraire des règlements particuliers de l'épreuve.

2°/ Ces coupes, challenges, objets d'art attribués par le District aux vainqueurs des championnats ou des coupes restent la propriété du District

3°/ Les détenteurs en auront la garde pour un an et devront en faire retour au siège du District, à leurs frais et risques au moins un mois avant les finales de l'épreuve considérée sous astreinte d'une amende fixée par le Comité de Direction.

ARTICLE 68 - RECONNAISSANCE DES PRESENTS REGLEMENTS

Tout club faisant partie de District reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement.

ARTICLE 69 - CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus aux présents règlements seront tranchés par le Comité de Direction du District qui reste seul juge des cas de force majeure dans le cadre des règlements de la Ligue de la Méditerranée et de la Fédération Française de Football.